



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

## Résumé

La Commission d'enquête sur Cornwall a demandé aux auteurs du rapport de faire le bilan de la documentation relative à l'évolution, de 1960 à 2006, des politiques et pratiques des services de protection de l'enfance relativement aux plaintes pour abus sexuels d'enfants et aux plaintes d'adultes concernant des abus sexuels passés si l'agresseur a pu continuer à avoir des contacts avec des enfants. La Commission d'enquête sur Cornwall a aussi confié aux auteurs du rapport l'examen des politiques et pratiques visant à prévenir la violence sexuelle à l'endroit des enfants, au cours de la même période, au sein des établissements ou des services fournis par des organismes de protection de l'enfance. D'autre part, les auteurs du rapport ont dû effectuer des recherches sur ces politiques et pratiques dans trois agences de protection de l'enfance : deux agences de tailles différentes situées dans la province de l'Ontario et une agence située à l'extérieur de la province.

Le rapport est divisé en deux parties : la partie 1 consiste en l'examen approfondi de la documentation relative aux sujets susmentionnés, de la législation pertinente en Ontario, et des normes et directives pertinentes élaborées par les ministères de l'Ontario responsables du bien-être de l'enfance. La partie 1 offre aussi des renseignements sur l'historique de la formation des préposés à la protection de l'enfance du point de vue des abus sexuels d'enfants en Ontario et un résumé des programmes de formation offerts au fil des ans.

La partie 2 fait état des conclusions des travaux de recherche effectués dans deux agences de protection de l'enfance de l'Ontario et une agence de protection de l'enfance d'une autre province. Nous avons promis de maintenir confidentielle l'identité des agences et des répondants principaux pour que ces derniers puissent exprimer leurs perceptions, leur expérience et leurs souvenirs aussi librement que possible. Le rapport se termine par un résumé des similitudes et des différences entre les trois agences étudiées.

### Résumé de la partie 1

#### *Évolution de la compréhension par la société et par les professionnels de la violence sexuelle à l'endroit des enfants*

Un examen de la documentation décrivant l'évolution de la compréhension, par la société et par les professionnels, de la violence sexuelle à l'endroit des enfants a conduit aux conclusions suivantes : avant 1970, 1) il y avait très peu d'écrits à ce sujet, 2) on refusait de croire qu'il s'agissait d'un problème prévalent et 3) lorsqu'on en parlait, on disait souvent ou laissait entendre que l'enfant ou la mère de l'enfant était responsable de l'agression plutôt que l'agresseur. Dans les années 1970, des efforts accrus de sensibilisation à l'étendue de la violence physique commise à l'égard d'enfants a conduit à une intensification de la recherche effectuée sur le sujet de la violence à l'égard des enfants. Des études (axées sur les femmes) ont révélé qu'un nombre important de femmes avait signalé des cas d'abus sexuels d'enfants; parallèlement, le mouvement féministe lançait une campagne de sensibilisation pour faire prendre conscience à la société du nombre effrayant d'enfants et d'adultes qui avaient été sexuellement agressés. Durant les années 1980, le nombre de cas d'abus sexuels d'enfants signalés aux agences de protection de l'enfance et à la police a bondi

et de nombreux centres de traitement pour les enfants victimes et les adultes survivants ont vu le jour. Des protocoles de coordination de l'intervention communautaire (surtout entre des agences de protection de l'enfance et des forces de l'ordre) face à des plaintes pour abus sexuels d'enfants, ont été élaborés. Cependant, très peu de recherches empiriques ont été menées pour orienter ces efforts.

Durant les années 1990, de nombreuses controverses ont vu le jour, notamment sur la question de savoir si des adultes qui portaient des accusations d'abus sexuels d'enfants contre d'autres adultes souffraient d'un syndrome de mauvaise mémoire et si les thérapeutes encourageaient le développement de cette « fausse mémoire ». Par ailleurs, la question de la crédibilité des enfants témoins a suscité un âpre débat. Des recherches publiées depuis 2000 indiquent une baisse considérable du nombre de cas d'abus sexuels d'enfants fondés et on ne sait pas aujourd'hui si cette baisse s'explique par le succès remporté par les interventions antérieures de la justice criminelle et les efforts de prévention, par la tendance des victimes et de leurs soignants à ne pas divulguer les abus sexuels d'enfants ou par d'autres facteurs.

L'examen de l'évolution de la compréhension, par les professionnels, de la violence sexuelle à l'endroit des enfants révèle que le secteur s'est focalisé sur les abus sexuels intrafamiliaux en dépit des recherches plus récentes indiquant que davantage d'enfants, filles et garçons, étaient sexuellement violentés par une personne qui n'est pas membre de leur famille (même s'il s'agit de quelqu'un qu'ils connaissent) que par un membre de leur famille. Les garçons ont plus de risques que les filles d'être agressés par des personnes qui ne sont pas des membres de leur famille, telles que des voisins, des amis de la famille, des figures d'autorité comme des enseignants, des employeurs, du personnel médical, des baby-sitters, des membres du clergé et d'autres personnes qui s'occupent d'eux (Bolen, 2001).

### *Législation pertinente*

Il ressort de l'examen de la législation ontarienne relative à la protection de l'enfance que le terme « atteinte à la pudeur » a été inclus dans la définition d'un enfant maltraité pour la première fois en 1978. Le terme n'a été défini qu'en 1981. En 1984, un enfant qui avait subi « des atteintes à la pudeur ou qui avait été sexuellement exploité », ou qui semblait présenter des risques de subir une atteinte à la pudeur ou d'être sexuellement exploité était visé par la définition légale de l'enfant qui a besoin de protection. Par ailleurs, avant 1981, les agences de protection de l'enfance n'étaient tenues d'inscrire au Registre de l'enfance maltraitée que les personnes qui avaient le soin, la garde, le contrôle ou la charge d'un enfant et qui avaient maltraité un enfant. En 1981, la définition de personne pouvant être inscrite au Registre a été étendue pour englober quiconque a la responsabilité de prendre soin d'un enfant à court ou à long terme et quiconque n'a pas la responsabilité formelle de prendre soin d'un enfant. Les mauvais traitements commis par un étranger ne pouvaient pas être signalés au Registre de l'enfance maltraitée.

Pour la première fois, en 1992, il est renvoyé spécifiquement à des cas d'abus sexuel d'enfants passés dans la loi et les normes régissant la protection de l'enfance. Ce renvoi indiquait clairement que les sociétés d'aide à l'enfance n'avaient la responsabilité d'ouvrir une enquête qu'en cas d'allégation ou de preuve qu'un enfant de moins de 16 ans avait été maltraité ou qu'il présentait des risques d'être maltraité.

Le projet de loi C-15, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada*, créait de nouvelles infractions criminelles relatives à la violence sexuelle

contre des enfants, dont les contacts sexuels, l'exploitation sexuelle et l'incitation à des contacts sexuels. Il a modifié les règles sur la preuve et les procédures afin d'autoriser la poursuite d'abus sexuels d'enfants sans la nécessité légale de faire corroborer le témoignage des enfants. Le projet de loi C-15 a aussi été conçu pour augmenter le succès des poursuites, adapter les peines à la gravité de l'infraction et répondre mieux aux besoins des enfants témoins et victimes (Hornick & Bolitho, 1992).

### *Réponses multidisciplinaires et coordonnées aux abus sexuels d'enfants aux États-Unis*

Il ressort de l'examen de la documentation concernant les réponses multidisciplinaires et coordonnées aux abus sexuels d'enfants aux États-Unis que des équipes multidisciplinaires ont été mises sur pied initialement pour répondre aux inquiétudes relatives au maltraitement physique d'enfants dans les années 1970. À cette époque, il semblait utile de coordonner les efforts des professionnels des secteurs médical, des services sociaux et de la protection de l'enfance, et d'obtenir les conseils de psychiatres, de policiers, de procureurs et d'avocats d'enfants, entre autres. Ce modèle a été transféré à la gestion des cas d'abus sexuels d'enfants, tandis que la police et les préposés à la protection de l'enfance assumaient un rôle plus central, au moins dans les premières étapes. Des centres de protection de l'enfance ont été créés au début des années 1985, dans certains États. Ils étaient considérés comme un signe de progrès car ils amélioraient l'intervention coordonnée face aux abus sexuels d'enfants et réduisaient le stress pesant sur les enfants et les familles. Des recherches menées sur l'utilité de ces initiatives révèlent qu'une approche conjointe et collaborative de l'enquête sur des mauvais traitements à l'endroit d'enfants, par les forces de l'ordre et les services de protection de l'enfance, était considérée comme la stratégie de premier choix (Winterfield & Sakagawa, 2003, p. 7). Une autre étude a conclu que les localités dotées d'un centre de protection de l'enfance ou d'un centre d'entrevue multidisciplinaire pouvaient mener des enquêtes plus efficaces que les agences parce qu'elles disposaient de davantage de ressources, d'une identité visible, d'un personnel motivé, d'installations en meilleur état, d'un matériel conçu pour répondre aux besoins des enfants durant les entrevues, d'équipes d'enquêteurs plus disponibles et de spécialistes spécialement formés pour interroger des enfants. Les localités dotées de centres étaient également plus enclines à élaborer des protocoles écrits et des procédures formelles d'enquête conjointe (Sheppard & Zangrillo, 1996).

Une approche coordonnée conjointe de l'enquête sur des cas d'abus sexuels d'enfants est jugée préférable parce qu'elle réduit le nombre d'entrevues avec l'enfant au sujet des abus qu'il a subis, ce qui diminue le risque de stress et de nouveau traumatisme pour l'enfant et sa famille. De plus, cette approche est perçue comme produisant des enquêtes plus approfondies. Bon nombre de personnes soutiennent que cette approche permet à la police et aux préposés à la protection de l'enfance de mettre leur savoir-faire à l'épreuve. De plus, cette approche réduirait le risque que l'enquête policière soit compromise par l'intervention des services de protection de l'enfance et que la protection de l'enfance ne soit reléguée au second rang devant l'effort déployé pour déposer des accusations pénales. La collaboration avec d'autres professions, comme des procureurs, du personnel médical, des psychologues et des défenseurs des droits des victimes, est considérée comme un moyen de disposer des connaissances spécialisées nécessaires pour répondre efficacement aux mauvais traitements et à la négligence. L'approche collaborative est aussi perçue comme témoignant de l'importance qu'accorde la collectivité aux cas de négligence et d'abus d'enfants. Par

ailleurs, elle semble conduire à des preuves plus convaincantes dans le cadre des poursuites pénales. Dans certains cas, cette approche facilite l'obtention d'indemnisation pour la victime et le paiement d'un traitement de psychothérapie pour la victime (Winterfield & Sakagawa, 2003; Cross et al., 2005).

Toutefois, dans diverses régions des États-Unis, les services d'application de la loi craignent que l'intervention des services de protection de l'enfance ne perturbe l'enquête et les poursuites criminelles ou ne retarde la prise de mesures nécessaires. Ils affirment que les préposés à la protection de l'enfance n'ont pas les compétences nécessaires pour recueillir des preuves et qu'ils privilégient la préservation de la famille au lieu de la protection de l'enfant. Les préposés à la protection de l'enfance, quant à eux, se sont plaints du manque de communication de la police et de son manque de volonté à tenir des entrevues conjointes. Ils rajoutent que la police adopte une attitude plus punitive à l'égard de la violence à l'endroit d'enfants que d'autres professionnels et que ce facteur rend les relations avec la famille plus difficiles. Certains ont indiqué que la police était plus facilement encline à retirer un enfant de son domicile et qu'elle dévalorisait les principes suivis par les services de protection de l'enfance tels que la préservation de la famille et la réunification (Cross, Finkelhor & Ormond, 2005).

Des problèmes de confidentialité ont également été évoqués. Autre grand problème auquel les équipes collaboratives sont confrontées : les règles sur la confidentialité que les travailleurs des services de protection de l'enfance doivent observer. Lorsque l'agresseur présumé n'est pas un membre de la famille de la victime, les familles pourraient préférer que les services de protection de l'enfance n'interviennent pas et lorsque des poursuites ne sont pas une option acceptable, les familles pourraient légitimement refuser l'intervention de la police. Parmi les facteurs qui semblent améliorer la coordination, on peut mentionner un bureau accueillant ensemble des agents de police et des préposés à la protection de l'enfance, une formation conjointe, l'établissement d'un centre qui coordonne les enquêtes 24 h sur 24 et la coopération de spécialistes des abus d'enfants (Cross et al., 2005; Newman & Dannelfelser, 2005).

### *Réponses multidisciplinaires et coordonnées aux abus sexuels d'enfants au Canada*

Dans cette section, nous examinons des rapports sur des cas particuliers, des projets de démonstration et des évaluations de projets dans diverses provinces et collectivités canadiennes. Nous décrivons une équipe d'intervention dans les cas de mauvais traitements à l'endroit d'enfants créée à Dauphin (Manitoba), à la fin des années 1970, une stratégie de réponse multidisciplinaire coordonnée aux abus sexuels d'enfants à Vancouver (Colombie-britannique), une stratégie coordonnée de réponse aux abus sexuels d'enfants réunissant les services de protection de l'enfance et le système de justice criminelle à Toronto, une équipe multidisciplinaire de protection de l'enfance à Terre-Neuve, une réponse coordonnée aux abus sexuels d'enfants dans les régions rurales du Manitoba, et un protocole d'intégration de la réponse sociale et judiciaire aux abus sexuels d'enfants à Montréal. Nous comparons aussi les protocoles de réponse aux plaintes pour abus sexuels d'enfants à Saskatoon et Ottawa avec ceux qui ont vu le jour à Toronto à la fin des années 1980. Nous passons aussi en revue les conclusions et recommandations du Rapport Badgley, publié en 1984 sous le titre *Infractions sexuelles à l'égard des enfants* (le rapport Badgley), les réponses au rapport Badgley, dont le projet de loi C-15, le rôle des programmes d'aide aux victimes et témoins en Ontario et la recherche évaluant ces programmes.

Un certain nombre de thèmes émergent de ces rapports. Bien que certaines collectivités du Canada aient affirmé que les mauvais traitements à l'endroit d'enfants et les abus sexuels d'enfants étaient rares chez elles, il ressort clairement qu'au cours des années 1980, des professionnels de nombreuses collectivités ont travaillé d'arrache-pied pour élaborer une réponse coordonnée et intégrée à ce problème. Il était fréquemment reconnu que les intérêts des enfants victimes d'abus sexuels seraient mieux servis si la police et les services de protection de l'enfance menaient des enquêtes conjointes afin de réduire le besoin, pour l'enfant et sa famille, de répéter leur témoignage à plusieurs reprises. Autres solutions protégeant les intérêts de l'enfant : retirer l'agresseur, au lieu de l'enfant, du domicile, mener des entrevues conjointes enregistrées sur support audio ou vidéo par la police et les services de protection de l'enfant, assurer un environnement adapté aux besoins des enfants pour les entrevues, offrir aux enfants témoins du soutien et les préparer aux audiences au tribunal.

Relativement à l'enquête sur des cas d'abus sexuels d'enfants, le besoin d'avoir des enquêteurs spécialement formés a été soulevé ainsi que l'importance du partage d'informations entre la police et les services de protection de l'enfance durant l'enquête. La formation conjointe de la police et des préposés à la protection de l'enfance a été mentionnée comme un moyen de faciliter les efforts de coordination de la réponse entre ces intervenants. Dans les centres très peuplés, certains ont soutenu qu'il serait désirable d'avoir des agents de police et des préposés à la protection de l'enfance spécialisés dans les enquêtes d'abus sexuels d'enfants. Dans certaines régions, une formation conjointe faisant participer des procureurs de la Couronne, du personnel des services d'aide aux victimes et témoins et des professionnels de la santé mentale a été proposée comme pratique exemplaire.

Il y a lieu de mentionner des références répétées à des différences d'ordre philosophique. Ces différences portaient sur les aspects suivants : 1) la gestion de l'agresseur : devrait-il être forcé ou non à quitter le domicile, devrait-il ou non être accusé d'une infraction criminelle, et s'il est condamné, devrait-il subir un traitement ou être incarcéré; 2) l'enfant : les jeunes enfants peuvent-ils raconter de façon fiable ce qu'ils ont vécu et comment éviter d'influencer les souvenirs de l'enfant; 3) les membres de la famille de la victime : les services de protection de l'enfance devraient-ils dispenser le traitement ou est-ce la responsabilité d'autres agences, et la police et le système de justice criminelle devraient-elles intervenir à cet égard.

Les recherches menées en vue d'évaluer l'impact du projet de loi C-15 ont révélé que vers la fin des années 1980 et le début des années 1990, des différences profondes existaient à travers le pays sur le plan des réponses des différents territoires et provinces aux recommandations du rapport Badgley et des modifications qu'ils ont apportées au *Code criminel* et à la *Loi sur les preuves*. De nombreuses juridictions ont conclu qu'aussi bien la police que les services de protection de l'enfance devaient être tenus au courant des cas d'abus sexuels d'enfants et participer à l'intervention. Certaines collectivités voulaient que ces deux secteurs travaillent en équipe. D'autres estimaient nécessaires de mettre sur pied des équipes plus larges, qui, outre des représentants des services de protection de l'enfance, des policiers et des procureurs de la Couronne, compteraient des médecins, des agents de probation, des éducateurs et des professionnels de la santé mentale, entre autres. D'autres encore ont estimé désirable de faire participer des membres de la collectivité et de créer des sous-comités pour remplir différentes fonctions. Cependant, en raison des ressources limitées (et peut-être aussi des différences d'ordre philosophique, ou des deux), il a souvent été

difficile de mettre en place ces équipes et de les maintenir pendant une certaine période. Les restrictions budgétaires semblent aussi être la cause des limites imposées à la participation des services de protection de l'enfance aux cas d'abus sexuels d'enfants extrafamiliaux et de la disponibilité limitée de la police dans certaines régions pour mener des entrevues conjointes avec des enfants. Le manque de ressources a rendu difficile la dispense de traitement aux victimes et aux membres de leurs familles et surtout, peut-être, aux agresseurs. Le manque de ressources s'est fait particulièrement sentir dans les petites collectivités et les régions rurales où les coûts, en termes de temps et de déplacement, ont limité la possibilité de tenir des réunions entre agences ou de coordonner des comités. Les fonds du gouvernement fédéral en faveur du développement, du maintien et de la formation d'équipes multidisciplinaires et spécialisées étaient utiles, mais ils n'étaient pas indéfinis et un grand nombre d'initiatives et de projets de démonstration ont dû être abandonnés.

Si des protocoles ou des lignes directrices étaient élaborés, ils n'étaient pas toujours suivis. Dans certains cas, les différences d'ordre philosophique étaient une raison pour ne pas adopter le modèle sur lequel le protocole se fondait. Des incertitudes quant à la confidentialité, surtout dans les petites collectivités, rendaient difficile une approche coordonnée. Une surcharge de travail et l'omission de faire intervenir et d'informer tous les acteurs intéressés à tous les niveaux ont conduit à des problèmes de mise en œuvre. La mutation fréquente d'agents de police ou le roulement des préposés aux services de protection de l'enfance ont aussi rendu difficile la mise en place d'une réponse coordonnée durable. Le besoin d'établir un forum et de prendre le temps de parler des conflits et des problèmes de mise en œuvre du modèle a été un thème récurrent.

Une idée ressortait fréquemment des documents étudiés : pour être efficaces et aider le mieux les enfants victimes, les collectivités devraient désigner une personne ou une agence qui serait entièrement consacrée à la gestion des cas ou à la coordination des professionnels et organismes intervenant dans les cas d'abus sexuels d'enfants, depuis la divulgation initiale jusqu'à la conclusion de la procédure judiciaire et même plus tard, dans certains cas. Le besoin de désigner un coordonnateur qui servirait de centre de communication a été mentionné dans les années 1970, au moment de la création des premières équipes de protection de l'enfance aux États-Unis. L'étude menée dans les régions rurales du Manitoba, en 1994, indiquait qu'un coordonnateur des services était essentiel à la réussite d'une intervention coordonnée. En 2007, une étude effectuée auprès de clients et de professionnels liés au Programme d'aide aux victimes et aux témoins à Windsor (Ontario) recommandait l'ajout d'un gestionnaire de cas afin d'améliorer la réponse du système aux besoins des enfants maltraités.

Autre thème récurrent : le besoin de faciliter l'accès aux services thérapeutiques pour les victimes, les membres de la famille et les agresseurs non seulement dans les cas d'abus sexuels d'enfants commis au sein d'une famille, mais aussi pour les victimes d'agresseurs qui n'étaient pas des membres de leur famille.

### *Évolution des lignes directrices sur l'entrevue avec des enfants durant les enquêtes sur des allégations d'abus sexuels d'enfants*

Il existe une vaste documentation au sujet de l'élaboration de lignes directrices sur l'entrevue avec des enfants durant les enquêtes sur des allégations d'abus sexuels d'enfants. La brève analyse de ce sujet que nous présentons dans le présent rapport révèle qu'au cours des vingt dernières années, de nombreuses améliorations ont été

apportées aux techniques d'entrevue avec des enfants. Toutefois, la plupart des controverses subsistent et le besoin d'améliorer encore davantage les techniques d'entrevue continue à se faire sentir. Selon Sgroi (2000), aucun protocole d'enquête sur des allégations d'abus sexuels d'enfants n'a été accepté de façon uniforme.

*Formation sur le sujet des abus sexuels d'enfants à l'intention des préposés à la protection de l'enfance en Ontario (1960 – 2006)*

Avant 1980, aucune formation formelle sur la gestion des signalements d'abus sexuels d'enfants par les agences de protection de l'enfance n'existait à l'échelle provinciale. Le premier programme a été offert en 1982 par le ministère des Services sociaux et communautaires. Nous présentons un tableau résumant la formation sur le sujet des abus sexuels d'enfants qui était offerte par l'Institut pour la prévention de l'enfance maltraitée depuis 1992 et par l'Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance (AOSAE) depuis 1995.

En 1996, en partenariat avec le Collège de police de l'Ontario, l'AOSAE a mis au point un programme de formation conjointe de cinq jours, à l'attention de la police et des services de protection de l'enfance, qui remplaçait les anciens programmes de formation offerts par l'Institut pour la prévention de l'enfance maltraitée. En 1998-1999, l'AOSAE crée le programme ontarien de formation sur la protection de l'enfance (Ontario Child Protection Training Program) afin de développer les compétences nécessaires pour fournir des services de protection de l'enfance. L'objectif des modules de formation destinés aux nouveaux travailleurs était d'aider les travailleurs sociaux se lançant pour la première fois dans le secteur de la protection de l'enfance à acquérir les compétences minimales nécessaires pour commencer leurs activités. Étant donné que les agences ont l'habitude d'affecter leurs employés expérimentés aux enquêtes sur des abus sexuels d'enfants, le cours ne mettait pas particulièrement l'accent sur les enquêtes sur des cas d'abus sexuels.

En 2003, le Collège de police de l'Ontario (CPO) a informé l'AOSAE que la formation conjointe mise au point en 1996 ne remplissait plus les normes des services de police car elle ne portait que sur les abus sexuels d'enfants. L'AOSAE et le CPO avaient tous deux mis le doigt sur des problèmes logistiques dans l'exécution du programme. Tandis que le cours était considéré comme efficace et utile par les policiers et les préposés à la protection de l'enfance participants, il était conçu pour accueillir seulement un nombre égal de policiers et de préposés à la protection de l'enfance. Après 2000, l'AOSAE formait entre 1 200 et 1 600 préposés à la protection de l'enfance chaque année et le programme de formation conjointe ne parvenait plus à répondre à cette demande accrue de formation médico-légale. L'AOSAE estimait en plus que les Sociétés d'aide à l'enfance avaient besoin d'un programme de formation médico-légale qui aborderait toutes les formes de maltraitance des enfants et qu'il était nécessaire de créer un programme plus basique que la formation conjointe avec la police afin de former le nombre important de préposés à la protection de l'enfance pour lesquels le secteur était nouveau.

Ainsi, en 2004-2005, l'AOSAE, sous la direction du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, a mis au point un programme de formation sur les entrevues médico-légales, de deux jours, destiné au personnel de première ligne affecté aux enquêtes sur des abus sexuels d'enfants, et un programme de formation sur les entrevues médico-légales, d'une journée, destiné aux superviseurs des enquêtes sur des abus sexuels d'enfants. Le personnel de l'AOSAE a précisé qu'il

avait l'intention de collaborer avec le personnel du Collège de police de l'Ontario à l'élaboration d'une stratégie de formation différente et qu'il avait déjà conçu une proposition d'approche en 2004. Ces efforts d'élaboration d'une formation conjointe avaient toutefois été mis de côté pour laisser la place à d'autres priorités et l'occasion ne s'était pas encore représentée de les remettre sur le tapis.

L'AOSAE explique que son programme de formation actuel ne contient pas de modules consacrés uniquement ou largement aux abus sexuels d'enfants et que cette lacune est reconnue dans le secteur. L'AOSAE est en voie d'élaborer une nouvelle série de cours de formation à l'intention des nouveaux travailleurs qui incorporera les modifications récentes à la législation, aux normes, aux politiques et aux directives du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse. Ces modifications, assez importantes, ont vocation à créer une technique plus équilibrée d'enquête et de gestion des cas de mauvais traitements sexuels, physiques et émotionnels à l'endroit d'enfants et de négligence d'enfants.

#### *Réponses des services de protection de l'enfance aux abus sexuels d'enfants passés*

Afin d'examiner l'intervention actuelle et passée des services de protection de l'enfance aux allégations d'abus sexuels d'enfants passés, nous avons procédé à des recherches approfondies dans les documents existants en consultant les bases de données électroniques des bibliothèques. Nous avons été surpris de constater qu'aucun document, autre que la législation relative à la protection de l'enfance précédemment mentionnée et les normes et directives du ministère, n'abordait le sujet de l'évolution de l'intervention des agences de protection de l'enfance à des allégations d'abus sexuels d'enfants passés. Ce fait souligne l'importance d'obtenir des données des praticiens qui ont travaillé dans le domaine du bien-être de l'enfance pendant de nombreuses années, ce qui était l'un des objectifs des recherches mentionnées à la Partie 2.

#### *Prévention des abus sexuels d'enfants et enquêtes sur des cas d'abus sexuels d'enfants dans des milieux sous le contrôle des agences de protection de l'enfance*

Les agences de protection de l'enfance semblent suivre deux sortes de stratégies pour tenter d'empêcher la perpétration d'abus sexuels d'enfants dans des milieux sous leur contrôle : des stratégies proactives et des stratégies réactives. Exemples de stratégies proactives mises en œuvre et prévues par la loi : évaluer (y compris vérifier le casier judiciaire) le personnel, les bénévoles, les étudiants et les parents d'accueil; évaluer et surveiller les foyers d'accueil et les établissements de soins; exiger l'obtention d'un permis pour les foyers d'accueil et les établissements de soins. Autres exemples de stratégies proactives mentionnées dans la documentation existante : 1) intensifier la sensibilisation du public aux abus commis dans des institutions et aux droits des enfants, 2) parler aux enfants de sécurité et comportement sexuel, 3) mettre au point des stratégies de réduction de l'isolement des institutions (p. ex., utiliser des citoyens bénévoles dans les institutions) en vue de tenter de diminuer les abus sexuels d'enfants dans les organismes de protection de l'enfance. Exemples de stratégies réactives : 1) apporter du soutien au personnel de supervision pour l'aider à protéger l'enfant contre d'autres abus, 2) encourager la divulgation des faits par l'enfant, 3) documenter et

signaler les allégations d'abus, 4) tenir à jour ces documents, et 5) assurer le respect de l'objectivité au cours de l'enquête sur des mauvais traitements. Le rapport contient une description détaillée de l'évolution de ces stratégies ainsi qu'un tableau les résumant.

## Résumé de la partie II

### *Questions posées dans le cadre des recherches*

Aux fins des recherches effectuées pour le rapport, les questions suivantes ont été posées :

1. Quelles sont les politiques et pratiques existant dans deux agences de protection de l'enfance de l'Ontario et dans une agence de l'extérieur de l'Ontario en ce qui concerne la réponse à des plaintes relatives à des abus sexuels d'enfants, actuels ou passés, lorsque l'auteur des abus continue peut-être à avoir des contacts avec des enfants?
2. Comment ces politiques et pratiques ont-elles évolué entre 1960 et 2006?
3. Les deux agences de protection de l'enfance de l'Ontario ont-elles des politiques et pratiques différentes à cet égard?
4. Les politiques et pratiques relatives à la réponse à des plaintes pour abus sexuels d'enfants actuels ou passés commis dans une autre juridiction différent-elles de celles suivies dans les deux agences de protection de l'enfance de l'Ontario?
5. Dans ces trois agences, quelles sont les politiques et pratiques en vigueur pour prévenir les abus sexuels d'enfants commis dans des établissements et dans le cadre de services fournis par les agences de protection de l'enfance (p. ex., foyers d'accueil, foyers collectifs, etc.) et comment ont-elles évolué?

### *Méthodologie*

Deux des trois agences de protection de l'enfance en Ontario à qui nous nous sommes adressés ont accepté de participer à l'étude. La première était une agence relativement importante qui desservait une population urbaine et rurale. La seconde était plus petite et desservait une région urbaine et rurale qui comptait une petite population francophone. Le troisième organisme a été choisi après consultation avec le directeur provincial des services de protection de l'enfance dans une autre province du Canada. Un bureau régional de cet organisme dans cette province a été choisi comme troisième agence d'étude. Ce bureau régional dessert une population urbaine et rurale qui comprend une grande communauté francophone.

Des guides d'entrevue semi-structurés ont été élaborés pour recueillir les renseignements fournis par des chefs de service, des employés de longue date et des travailleurs de première ligne en poste dans chacune des trois agences. Trois des répondants étaient des cadres supérieurs en poste, un était un ancien directeur, trois étaient des superviseurs en poste ou des anciens superviseurs, et quatre étaient des travailleurs de première ligne en poste. Le nombre d'années d'expérience que les répondants avaient accumulées dans le secteur de la protection de l'enfance allait de sept ans à plus de 25 ans.

Nous avons demandé que les trois agences nous remettent des copies des politiques existantes et passées concernant leur réponse à des allégations d'abus sexuels d'enfants commis récemment ou par le passé ainsi que leurs politiques en matière de prévention de la violence sexuelle à l'endroit d'enfants au sein de leur organisme. Chaque directeur devait fournir les noms d'au moins six personnes qui pourraient servir de répondants principaux.

À partir des listes de noms fournis par les directeurs des agences, au total onze répondants ont été choisis dans les trois agences; une lettre sollicitant leur participation a été envoyée à chacun d'entre eux. Ils ont tous accepté de coopérer et les chercheurs se sont rendus dans les villes où étaient situées les agences pour procéder aux entrevues. Les répondants ont pu choisir entre une entrevue dans un lieu neutre ou une entrevue dans les locaux de leur agence. Parmi les répondants, quatre étaient des employés actifs ou anciens de l'Agence A, quatre étaient des employés actifs ou anciens de l'Agence B et deux étaient des employés actifs de l'Agence C. Le dernier répondant avait travaillé dans un autre bureau régional dans la province où est située l'Agence C, avait de nombreuses années d'expérience dans ce bureau en termes de réponse à des allégations d'abus sexuels d'enfants et connaissait les politiques et pratiques relatives aux cas d'abus sexuels d'enfants dans l'ensemble de la province.

Les entrevues ont été enregistrées sous forme sonore et retranscrites. Les transcriptions étaient codées avec l'aide du logiciel NVivo. D'après les données codées de l'entrevue et des renseignements tirés de documents fournis par chaque agence, une ébauche de rapport résumant les informations obtenues a été rédigée pour chaque agence. Les répondants principaux ont été consultés au sujet de l'utilisation des citations figurant dans les rapports et ils ont consenti à les inclure dans les rapports. Nous avons envoyé une ébauche de rapport à chaque répondant principal et au directeur de chaque agence, en leur demandant de clarifier certains points et de nous indiquer toute erreur ou omission grave. Une copie du rapport final pour chaque agence a été envoyée aux répondants principaux et aux directeurs des agences.

### *Similitudes et différences entre les trois agences*

La version intégrale du rapport contient une description détaillée des politiques et pratiques ainsi que des citations directes des répondants. Voici un résumé des similitudes et des différences entre les trois agences. L'Agence A est la plus grande agence de l'Ontario, l'Agence B est la plus petite agence de l'Ontario et l'Agence C est le bureau régional d'une agence située dans une autre province. Il est évident que ces trois agences présentent des similitudes de bien des points de vue. Les différences entre elles sont relativement peu nombreuses.

#### *Pratiques actuelles en matière de réponse à des allégations d'abus sexuels d'enfants*

##### Similitudes :

- Les trois agences disposent d'un processus d'accueil des plaintes clairement défini incorporant les étapes énoncées par la législation.
- Les trois agences renvoient immédiatement à la police les cas nécessitant une enquête.

- Les trois agences estiment que la solution idéale est de mener une entrevue conjointe avec l'enfant en présence d'un agent de police spécialement formé.
- L'enregistrement vidéo de la déclaration de l'enfant dans un endroit neutre, généralement les bureaux de l'agence de protection de l'enfance (et non le domicile de l'enfant), est la pratique habituellement suivie.
- Toutes les agences renvoient généralement les cas de violence au sein de la famille à des services de protection de l'enfance continue. La décision de renvoyer les cas d'abus commis par des personnes qui ne sont pas des membres de la famille à des services de protection de l'enfance continue dépend de la capacité des parents à protéger leur enfant. Parfois, ce sont les parents qui demandent l'aide d'une agence de protection de l'enfance.
- Le délai de réponse de l'agence dépend du degré de risque auquel est confronté l'enfant. C'est la pratique suivie dans toutes les agences.
- Toutes les agences ont mis au point des mécanismes formels exigeant la consultation d'un superviseur tout au long de l'enquête. Les trois agences suivent le modèle d'entrevue « Yuille's Step-Wise Interview », outil d'analyse de la validité des déclarations, ainsi qu'un processus formel<sup>1</sup> en vue de vérifier si les abus sexuels ont réellement eu lieu. Les trois agences semblent appliquer des facteurs semblables dans le processus de vérification, comme par exemple la validité de la déclaration de l'enfant ou des preuves médico-légales.
- Les trois agences s'efforcent d'éviter de multiplier les entrevues avec des enfants victimes.
- Les trois agences procèdent à une évaluation de la sécurité de l'enfant ou des enfants pendant l'enquête.

#### Différences :

- Les répondants de l'Agence C ont expliqué qu'un préposé à la protection de l'enfance et un policier procédaient normalement ensemble à l'entrevue avec tous les enfants victimes d'abus sexuels commis par une personne qui n'est pas membre de leur famille. Dans les agences de l'Ontario, les répondants ont indiqué que l'intervention de la Société d'aide à l'enfance dans les cas qui ne rentrent pas dans le champ d'application des Échelles d'admissibilité (comme c'est le cas d'un grand nombre de cas d'abus commis par des personnes extérieures à la famille) était discrétionnaire. Les deux agences de l'Ontario ont indiqué que leur personnel coopère avec la police aux enquêtes sur des cas d'abus sexuels d'enfants commis par des personnes extérieures à la famille, au besoin.
- Il n'est pas toujours possible de procéder à des entrevues conjointes police - Société d'aide à l'enfance dans les agences de l'Ontario en raison du manque de disponibilité des agents de police. Dans ces circonstances, l'entrevue est menée par un travailleur de la SAE, enregistrée sur vidéo et communiquée à la police. Dans l'Agence C, il est habituel qu'un agent de police et un préposé à la protection de l'enfance procèdent conjointement aux entrevues.

---

<sup>1</sup> La décision de vérification se fonde sur une analyse attentive de tous les renseignements obtenus durant l'enquête et sur une norme de probabilité. Le travailleur qui mène l'enquête et son superviseur concluent donc qu'il est plus probable qu'improbable (plus de 50 % de probabilité) que l'enfant ait subi des mauvais traitements sexuels ou qu'il subisse des mauvais traitements sexuels.

- Autre différence notable : outre des enquêtes sur des actes de violence commis à l'endroit d'enfants de moins de 16 ans, l'Agence C enquête sur des actes de violence commis à l'endroit de jeunes de 16 à 19 ans qui souffrent de handicaps et à l'endroit de personnes âgées.
- Nous n'avons pas entendu que les enquêtes de faible priorité duraient plus longtemps dans les agences de l'Ontario. Toutefois, il a été signalé que l'Agence C prenait parfois beaucoup de temps à répondre à des cas d'abus sexuels d'enfants commis par une personne qui n'est pas responsable du soin de l'enfant en raison de la charge de travail élevée de l'Agence et de la faible priorité qui est accordée à ce genre de cas. Le coût de l'intervention des services de protection de l'enfance dans tous les cas d'abus commis par une personne extérieure à la famille signalés à l'Agence C explique peut-être le retard avec lequel l'Agence répond aux situations où le risque d'abus sexuels futurs contre l'enfant est plus faible.
- Les agences de l'Ontario indiquent qu'elles ne partagent des informations avec les SAE et la police que pour des enquêtes en cours. Elles précisent qu'il est parfois difficile d'obtenir des renseignements de la police au sujet d'abus sexuels passés. L'Agence B explique qu'il est utile que des préposés à la protection de l'enfance travaillent dans les postes de police pour faciliter le partage d'informations. L'Agence C fait remarquer que le partage d'informations est plus facile aujourd'hui et que la police communique volontiers des informations.

*Anciennes pratiques et évolution de la réponse à des allégations d'abus sexuels d'enfants*

Similitudes :

- Toutes les agences ont souligné une augmentation notable des renvois de cas d'abus sexuels d'enfants vers la moitié des années 1980. Elles ont précisé que le personnel des services de protection de l'enfance n'avait pas une formation adéquate pour répondre aux divulgations d'abus sexuels d'enfants qui ont marqué les années 1980. Les trois agences ont indiqué que vers la fin des années 1980, le personnel avait enfin reçu la formation dont il avait tant besoin.
- Les répondants des deux agences de l'Ontario ont fait remarquer que par le passé, les enfants victimes n'étaient souvent pas crus et que les signes et symptômes d'abus sexuels possibles, ou les tentatives de divulguer des abus sexuels, n'étaient pas reconnus ou acceptés comme ils le sont aujourd'hui. Les répondants de l'Agence C ont reconnu qu'ils ne savaient pas eux-mêmes comment traiter des cas d'abus sexuels d'enfants lorsque des allégations ont commencé à faire surface et que certains cas n'étaient même pas renvoyés à la police comme ce serait le cas aujourd'hui. Aujourd'hui, toutes les agences interviennent dans des cas d'enfants présentant des problèmes de comportement sexuel et considèrent que ces comportements pourraient être le signe qu'ils sont victimes d'abus sexuels.
- Les répondants des agences de l'Ontario ont signalé que dans les années 1970, les services de protection de l'enfance et la police menaient chacun séparément leur entrevue. Les répondants de l'Agence C ont précisé qu'avant la formation dispensée conjointement à la police et aux services de protection de l'enfance, en 1987, la police n'était pas toujours contactée. Toutes les agences font état d'une réduction des taux d'abus sexuels d'enfants fondés depuis la fin des années 1990. Un des répondants révèle une baisse des rapports d'abus sexuels d'enfants au sein de la famille, mais pas d'abus sexuels d'enfants commis par une personne extérieure à la

famille. Plusieurs répondants pensent au contraire que le nombre réel de cas d'abus sexuels d'enfants n'a pas diminué, mais que c'est l'attention du public et du système de protection de l'enfance qui s'est détournée du sujet pour se concentrer sur les sujets de la négligence des enfants et de la violence conjugale. D'autres estiment que les efforts de prévention ont simplement porté fruit.

#### *Coordination avec d'autres organismes en réponse aux abus sexuels d'enfants*

##### Similitudes :

- Toutes les agences considèrent que les relations actuelles avec la police sont positives et que maintenir des rapports continus entre les SAE et les enquêteurs de la police est dans le meilleur intérêt de l'enfant et de la famille. L'idéal est de pouvoir collaborer fréquemment avec les mêmes agents de police.
- Toutes les agences ont décrit une tendance à adopter une réponse formelle, uniformisée, aux plaintes pour abus sexuels d'enfants (ainsi que pour violence physique grave). Les contrevenants présumés courent désormais plus de risques d'être éloignés de leur domicile que les victimes, et des accusations sont plus souvent déposées que par le passé.

##### Différences :

- En raison de la réduction des plaintes pour abus sexuels d'enfants dans les années 1990 et des restrictions budgétaires des années 1990, les deux agences de l'Ontario ont dû abandonner des programmes qui offraient aux victimes d'abus sexuels d'enfants le soutien et la présence d'agents de police, d'enquêteurs des SAE et de thérapeutes spécialement formés. Bien que le budget du gouvernement de l'Ontario affecté au bien-être de l'enfance ait considérablement augmenté ces dernières années, ces programmes particuliers n'ont pas été rétablis. L'Agence C est dotée d'un enquêteur spécialement formé et très expérimenté qui travaille avec des policiers spécialisés.

#### *Protocoles (anciens et présents)*

##### Similitudes :

- L'Agence A a rédigé son premier protocole de coopération avec la police en 1986, l'Agence B, en 1988 et l'Agence C, en 1989.
- Ces protocoles de coopération entre les agences et la police définissent quand chaque partie doit se mettre en rapport avec l'autre, les mesures à suivre dans le cadre d'une enquête conjointe, les renseignements à partager, les obligations et responsabilités respectives de l'agence de protection de l'enfance et de la police durant l'enquête, le besoin d'enregistrer les entrevues sur vidéo et les facteurs à prendre en considération dans la prise des décisions sur les entrevues.
- Tous les répondants ont décrit les protocoles de coopération entre les SAE et la police en termes favorables et en soulignant leurs avantages multiples : ils réduisent la confusion quant aux responsabilités respectives, contribuent à établir des relations de travail professionnelles entre les enquêteurs de première ligne, définissent des pratiques d'enquête efficaces, informent les jeunes enquêteurs et créent un mécanisme de règlement des différends susceptibles de surgir au cours de l'enquête.
- Toutes les agences ont fait état de l'existence de protocoles entre l'agence de

protection de l'enfance et divers organismes de services sociaux et communautaires, des hôpitaux locaux et des conseils scolaires. L'Agence A semble consacrer des ressources considérables à l'élaboration et au maintien de protocoles communautaires. Cette priorité s'explique peut-être par le fait que l'Agence A est la plus grande agence étudiée. Bien qu'elle assigne à certains employés des responsabilités en matière de formation sur place, la mise à jour des protocoles ne fait pas partie de la description des tâches d'un service en particulier. Si un chef de service ou un directeur participe à un comité communautaire spécifique, il se voit attribuer la tâche de contribuer au protocole applicable.

- Toutes les agences considèrent les protocoles comme un moyen d'informer les professionnels de leur devoir de rendre des comptes et de la réponse subséquente des services de protection de l'enfance.

Différences :

- L'Agence A a mis à jour son protocole de coopération avec la police en 1995 et en 2005. Les protocoles provinciaux en matière d'enfants victimes et de mauvais traitements conclus par l'Agence C ont été mis à jour au cours de ces mêmes années. Le protocole entre la police et le système de justice criminelle et l'Agence B n'a pas été mis à jour depuis sa rédaction, en 1988; le besoin de mettre à jour les protocoles est reconnu et des mesures sont prises à cette fin.
- Les travailleurs de première ligne de l'Agence A connaissent mieux leurs protocoles et l'agence invite parfois du personnel médical d'un hôpital à parler devant son personnel. Les travailleurs de l'Agence C connaissent très bien les protocoles provinciaux et peuvent les consulter en ligne. Les nouveaux travailleurs de l'Agence B ne connaissent pas tous les protocoles conclus avec la police et n'ont pas toujours la possibilité de consulter directement une copie du protocole; toutefois, les superviseurs et les travailleurs de plus longue date les connaissent.
- L'Agence B a fait remarquer que les rapports sur des cas de mauvais traitements soupçonnés provenant du Conseil de l'éducation et des garderies ne sont parfois pas reçus aussi rapidement que l'exige la législation. Les autres agences n'ont pas mentionné ce problème.
- Les répondants de l'Agence A et de l'Agence C ont indiqué qu'à leur avis les protocoles ne pouvaient pas remplacer la formation des travailleurs et que des compétences et connaissances solides dans le domaine des services sociaux étaient nécessaires pour travailler efficacement dans le cadre des protocoles. Il se peut que les travailleurs de l'Agence B pensent la même chose, mais ils n'ont pas exprimé leur opinion directement.

#### *Pratiques de réponse aux signalements d'abus sexuels d'enfants passés*

Similitudes :

- Toutes les agences limitent actuellement leur réponse à l'action suivante : informer l'adulte survivant qu'il peut s'adresser à la police pour lui signaler ses craintes et évaluer la situation pour savoir si le contrevenant présumé est encore en contact avec des enfants et s'il présente un risque pour certains enfants identifiés.
- Toutes les agences indiquent qu'elles reçoivent rarement aujourd'hui des allégations provenant directement d'adultes survivants. Le plus souvent, ce sont des membres du public qui signalent qu'une femme vit avec un contrevenant connu.
- Les répondants n'ont eux-mêmes jamais reçu d'avis d'abus passés émanant du

public; ils ont mentionné avoir été informés d'allégations d'abus sexuels émanant de personnes au sein du système éducatif, mais seulement pour des cas d'abus récents.

- Toutes les agences, auxquelles des cas d'abus passés sont signalés et qui estiment qu'un enfant de moins de 16 ans est à risque, procèdent à des vérifications, tentent d'obtenir les rapports de police ou les rapports de traitement passés du contrevenant présumé et parfois s'entretiennent avec la victime potentielle. La décision de prendre ces mesures dépend du degré de risque que le contrevenant présumé semble présenter, la disponibilité des renseignements sur le contrevenant présumé et la disponibilité du personnel pour procéder à des évaluations de la sécurité. L'Agence A a mentionné des cas où son personnel rencontre le contrevenant passé et lui conseille d'informer son/sa nouvelle partenaire de ses antécédents de violence sexuelle à l'endroit d'enfants.
- Toutes les agences ont affirmé que la réponse doit être individualisée et qu'elle doit tenir compte des droits des contrevenants présumés ainsi que du degré de risque qui pèse sur les enfants.
- Aucune agence n'a élaboré par écrit un protocole ou une politique consacré uniquement à la réponse à des allégations d'abus passés. Les répondants des agences de l'Ontario ont renvoyé à des directives existantes qui stipulent que pour que l'agence de protection de l'enfance ouvre une enquête, la victime présumée doit être âgée de moins de 16 ans et le rapport signalant les abus doit remplir les critères applicables soit à des abus sexuels extrêmement graves soit à des abus sexuels modérément graves selon les Échelles d'admissibilité (ou leur risque).
- Voici ce que stipule le document révisé intitulé *Échelles d'admissibilité* (OACAS, 2006) :

Chaque fois qu'il faut prendre une décision concernant la protection d'un enfant, **le jugement du personnel constitue un facteur important dans l'emploi des Échelles d'admissibilité.** (...) Si les données disponibles ne suffisent pas à trancher un cas sans hésitation, il faut chercher à obtenir un complément d'information. Il faut surtout se garder de mal employer les Échelles d'admissibilité en les interprétant de façon trop rigide ou trop littérale, car cela risquerait de se solder par une élimination des cas légitimes. En cas de doute sur la gravité d'un cas, il vaut mieux pécher par excès de prudence et lui attribuer une cote de gravité plus élevée (...) **Les Échelles d'admissibilité sont un guide; elles ne remplacent pas le jugement des préposés.** (p. 13-14, caractères gras dans l'original).

Toutefois, les répondants des agences de l'Ontario ont laissé entendre que la pratique actuelle s'inspirait généralement des échelles figurant dans les *Échelles d'admissibilité*.

Différences :

- Les deux agences de l'Ontario ont fait état de la difficulté de protéger les enfants d'une personne ayant commis des abus par le passé si elle a été déclarée non coupable devant un tribunal criminel, parce qu'il est alors plus difficile d'obtenir une décision judiciaire déclarant que l'enfant a besoin de protection.
- Les agences de l'Ontario précisent que la difficulté d'obtenir de la police des renseignements sur des infractions sexuelles passées s'explique par des motifs de confidentialité. L'Agence C semble bénéficier de pratiques de partage d'information plus souples avec la police.

- Toutes les agences tentent normalement d'informer la personne à qui incombe le soin de l'enfant à risque que le contrevenant passé pose une menace; toutefois, des différences semblent exister sur le plan des restrictions au partage légal d'informations avec les tuteurs. L'Agence C a évoqué la législation sur la protection de l'enfance, dans sa province, qui limite la période de divulgation d'informations sur une personne à cinq ans après la date de la condamnation pour voies de fait ou la date de l'ordonnance judiciaire concernant la sécurité d'un enfant. Les répondants ont interprété cette règle comme signifiant qu'ils ne peuvent pas légalement informer le/la nouveau/nouvelle partenaire des antécédents de violence à l'égard d'enfants de leur partenaire si la condamnation ou l'ordonnance judiciaire a été rendue plus de cinq ans auparavant. Les agences de l'Ontario n'ont pas évoqué de restrictions légales de ce genre.
- L'Agence C a rajouté que, parfois, la police de sa province informe des parents des antécédents d'abus d'enfants d'un nouveau partenaire/d'une nouvelle partenaire ou d'un ami de la famille dans les limites qui lui sont autorisées. Par ailleurs, les préposés à l'accueil des demandes dans l'Agence C encouragent, dans certains cas, des membres de la collectivité inquiets à informer les parents eux-mêmes s'ils n'ont pas légalement le droit de partager ce renseignement. L'Agence A a, dans quelques cas, contacté des personnes qui avaient des antécédents d'abus sexuels d'enfants pour les encourager à en parler avec leur nouvelle partenaire ou un ami qui a des enfants. L'Agence B a insisté sur l'évaluation de chaque situation, qui exige souvent de parler avec l'enfant ou les enfants à risque.
- Un répondant de l'Agence C a fait observer que dans les années 1980, dans un bureau régional qui disposait d'un programme de traitement des victimes, les travailleurs prodiguaient des services de counseling à quelques adultes survivants qui en avaient fait la demande à cette époque. Les agences de l'Ontario n'ont pas parlé de traitement dispensé à des adultes survivants.

*Expérience de l'agence en matière d'allégations d'abus sexuels d'enfants mettant en jeu des victimes et des contrevenants multiples*

Similitudes :

- Les trois agences n'ont fait état que d'un petit nombre de cas mettant en jeu des victimes multiples et presque aucun cas impliquant des contrevenants multiples. Aucune des agences n'avait élaboré de protocole écrit pour traiter de ce genre de cas en particulier. Les trois agences ont affirmé qu'elles suivraient des protocoles et normes d'enquête standards dans tous les cas.
- Les trois agences ont reconnu le besoin d'améliorer les pratiques de partage d'informations et de coordination dans le cas d'affaires mettant en jeu des victimes multiples. Les Agences A et B procèdent par équipe dans les cas mettant en jeu des victimes multiples, mais l'Agence C a désigné un agent de police et un préposé à la protection de l'enfance pour mener toutes les entrevues. Toutes les agences considéraient ces enquêtes comme difficiles et émotionnellement éprouvantes pour les enquêteurs qui doivent entendre des descriptions détaillées de multiples actes de violence sexuelle.

Différence :

- Les répondants de l'Agence C ont évoqué des protocoles conclus avec le conseil de l'éducation relativement à l'enquête sur des allégations portées contre du personnel

scolaire, qui autorisaient un représentant du conseil scolaire à observer des entrevues menées conjointement par la police et la SAE.

### *Formation des travailleurs répondant à des cas d'abus sexuels d'enfants*

#### Similitudes :

- Toutes les agences ont affirmé qu'avant les années 1980, il n'y avait pas de formation spéciale sur les abus sexuels d'enfants. Les trois ont commencé à suivre une formation dispensée par des formateurs réputés mondialement vers la dernière moitié des années 1980.
- Toutes les agences ont mis l'accent sur la valeur des programmes locaux de formation conjointe pour la police et le personnel de protection de l'enfance, car ces programmes encouragent la formation de liens de travail durables entre la police et les services de protection de l'enfance.
- Toutes les trois ont révélé leur crainte que les abus sexuels d'enfants ne soient relégués au bas de l'échelle des priorités en raison de la baisse du nombre d'abus sexuels d'enfants signalés, de la sensibilisation accrue à la négligence et à la violence familiale et du roulement croissant du personnel.
- Les agences de l'Ontario ne considèrent pas le programme de formation des nouveaux travailleurs de l'OACAS comme suffisant pour répondre aux besoins des travailleurs enquêtant sur des cas d'abus sexuels d'enfants. L'Agence C estime aussi que les programmes de formation de base de cet organisme ne permettent d'acquérir que des compétences minimales en matière d'enquête.

#### Différence :

- Les deux agences de l'Ontario ont considéré que le manque actuel de formation conjointe pour la police et les services de protection de l'enfance était préoccupant. L'Agence C a indiqué qu'une formation conjointe pour la police et les services de protection de l'enfance existait encore mais moins fréquemment que par le passé.

### *Réponse à des allégations d'abus dans des milieux sous le contrôle de l'organisme*

#### Similitudes :

- Les trois agences procèdent obligatoirement à des vérifications du casier judiciaire lorsqu'elles embauchent du personnel ou évaluent des parents d'accueil ou des bénévoles.
- Les trois agences ont mis en place des procédures de traitement des plaintes prévoyant des mesures semblables pour répondre aux craintes des clients.
- Les trois exigent qu'une agence voisine effectue une enquête sur des allégations de mauvais traitements à l'endroit d'enfants commis par des employés de l'agence; les employés sont immédiatement éloignés des enfants jusqu'à la conclusion de l'enquête.
- Les trois agences désignent un enquêteur chevronné pour effectuer des entrevues avec des enfants dans les cas d'allégations portées contre des parents d'accueil de l'agence. Les entrevues se déroulent de la même manière que pour les enquêtes sur d'autres plaintes pour abus sexuels d'enfants. En général, les enfants sont immédiatement retirés du foyer d'accueil en attendant l'issue de l'enquête. Toutes les agences confient l'enquête à un travailleur chevronné qui n'a pas de relation de

travail avec la famille d'accueil.

- Toutes les agences qui administrent des foyers collectifs ou qui ont administré des foyers collectifs ont indiqué qu'elles avaient établi des lignes directrices claires en matière de ratio personnel/résidents et des pratiques pour protéger les enfants contre les mauvais traitements.

Différences :

- Les agences de l'Ontario n'ont pour l'instant pas accès au système d'information rapide (Fast Track Information System) ou au Registre de l'enfance maltraitée pour vérifier les antécédents d'employés, de parents d'accueils ou de bénévoles potentiels. Les répondants des deux agences de l'Ontario estiment que ce règlement est une erreur. Le Registre de l'enfance maltraitée n'est consulté qu'au cours d'une enquête pour vérifier si un contrevenant présumé a des antécédents d'agression d'enfants en Ontario. Le Secrétariat au bien-être de l'enfance du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse explique qu'il travaille en étroite collaboration avec l'Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance en vue d'élaborer un nouveau système d'information unique pour les services de protection de l'enfance et le mettre à l'essai. Pour le ministère, c'est l'occasion de trouver un moyen de renforcer les mécanismes de protection des enfants tout en protégeant la confidentialité des renseignements personnels des clients.
- L'Agence C a accès à la base de données sur la protection de l'enfance de sa province pour évaluer les employés, parents d'accueil et bénévoles potentiels.

*Perceptions quant à la compréhension, par les professionnels communautaires, de leur devoir de signaler des mauvais traitements*

*Similitudes :*

- Toutes les agences ont constaté que les professionnels communautaires semblaient davantage au courant de leur devoir de signaler des mauvais traitements et qu'ils étaient plus enclins à le faire.
- Selon toutes les agences, les médecins plus anciens forment le groupe le plus réticent à signaler directement des mauvais traitements.
- Les trois agences organisent des présentations communautaires pour informer les professionnels de leur devoir de signaler les mauvais traitements.

*Impact des niveaux de financement*

*Similitudes :*

- Les répondants des agences de l'Ontario ont déclaré que les réductions budgétaires avaient conduit à l'élimination des programmes des agences offrant un traitement aux enfants victimes d'abus sexuels vers la fin des années 1980. Une réduction semblable du financement des programmes de traitement a été signalée dans la province où se trouve l'Agence C.

*Différence possible :*

- L'Agence A et l'Agence B ont toutes les deux affirmé que le financement n'avait pas d'incidence sur la réponse à des plaintes pour abus sexuels d'enfants récents commis par des membres de la famille parce que ces cas entraînent dans le champ

du mandat principal des agences. L'Agence C a ajouté qu'une surcharge de travail se traduisait effectivement par une intervention plus lente face aux cas d'abus sexuels d'enfants évalués comme étant de plus faible priorité (souvent des cas d'abus sexuels commis par une personne extérieure à la famille). Cependant, les cas que l'Agence C considère comme prioritaires ne sont pas touchés par les réductions budgétaires.